

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Limite de l'agglomération de la commune de BOU

Le Maire de la commune de BOU

Vu le Code de la Route, et notamment l'article R417-10, R417-11 et suivants,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière, livre 1 cinquième partie « signalisation d'indication » ;

Considérant de définir les limites d'agglomération dans le cadre de l'élaboration du règlement local de publicité,

A R R E T E

Article 1 : Toutes les dispositions définies par des arrêtés antérieurs fixant les anciennes limites de l'agglomération sont abrogées.

Article 2 : Les limites de l'agglomération de BOU, au sens de l'article L110-2 du code de la route sont fixées par les panneaux EB 10 « panneau d'entrée d'agglomération » (bordure rouge et listel blanc) et EB 20 (panneau de sortie d'agglomération) (listel noir et barre transversale rouge). L'implantation des panneaux est la suivante :

Situation	Voie	Types de panneaux	Emplacement panneaux
Nord Ouest	Rue de Mardié	EB10 et EB 20	Entrée Bou
Nord Est	Rue de la Petite Levée	EB 10 et EB 20	Entre Mardié et Bou route de la Petite Levée
Ouest	Route de Chécý	EB 10 et EB 20	Entre Bou et Chécý

Un plan sera joint au présent arrêté pour le positionnement des panneaux.

Article 3 : Le présent arrêté sera transcrit au registre des arrêtés du Maire. Il fera l'objet d'une insertion au recueil des actes administratifs de la commune et d'un affichage sur les lieux réservés à cet effet.

Article 4 : le Maire soussigné certifie le caractère exécutoire du présent arrêté qui peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

Article 5 : Ampliation de cet arrêté sera transmise à :

Madame le Maire,

Madame la Secrétaire Générale des Services

Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Chécý

Services techniques de la commune de BOU.

Fait à BOU, le 19 décembre 2018

Le Maire,

Michèle BLANLUET

